

après avoir examiné "l'objet" eut un petit rire fat, et laissa dédaigneusement échapper ce simple mot; "garçon."

Pourtant la mère de Claude eût désiré une fille, et, puis qu'il y avait des doutes, elle habilla Claude en fille; et comme telle, voulut, cette année, la faire entrer à l'école des filles de Gaillon.

Le maire consulta ses registres; et sur-le-champ, appela dans son cabinet, le père de Claude. Claude étant inscrit sur les registres municipaux, garçon, ne pouvait être admis à l'école des filles. "Ça m'est égal, répondit le père, c'est une fille. Il me semble que je dois le savoir, nom d'un chien!.." Intimidé par ces paroles violentes, M. le maire proposa une nouvelle consultation; et le successeur du Dr. Hurel, M. le Dr. Cabarrou, fut mandé chez M. le maire, où Claude, son père et sa mère se trouvaient déjà réunis. M. Cabarrou, après avoir examiné "l'objet," eut un petit rire fat, et laissa dédaigneusement échapper ce simple mot: "fille!"

"Que faire en une telle occurrence?" se demanda, toute la nuit qui suivit, M. le maire de Gaillon. Dès le lendemain matin, il s'enferma dans son cabinet, et à 6 heures du soir il avait achevé la lettre qu'il adressait à M. le Procureur de la République. "Le sexe de l'enfant inscrit comme garçon ne s'est pas développé, écrivait-il, au contraire."

Le Procureur, effrayé par ce mystérieux "au contraire," ordonna aussitôt au médecin attaché au Parquet de s'enquérir du sexe de Claude. Le médecin attaché au Parquet n'eût aucune hésitation: "Garçon!" s'écria-t-il, après avoir jeté un vague coup d'œil sur l'enfant. Mais il comptait sans le docteur Boularon, de Touniers, aux lumières duquel les parents de Claude eurent recours, dès qu'ils connurent l'opinion du médecin attaché au Parquet, "Fille!" dit simplement et d'un ton ferme le Dr. Boularon de Touniers, après avoir inspecté sommairement le jeune sphinx de Gaillon; et il ajoute: "Ah! ces médecins attachés au parquet!"

Désormais la justice seule pouvait dénouer les nœuds de pareilles contradictions. Le tribunal de Touniers, en présence de l'accord (deux à deux) des médecins précédemment consultés, a rendu un jugement aux termes

duquel MM. les docteurs Petel, Faurin et Cornus devront "trancher la question, si toutefois c'est possible."

Console-toi, ô jeune Claude, si Petel, Faurin et Cornus, déclarent, comme c'est probable, qu'à l'inverse des Auvergnats, tu es à la fois homme et femme. Console-toi et rappelle-toi que les Grecs, ces divins artistes, avaient fait de l'Hermaphrodite le symbole de la double et parfaite beauté!—*Gazette du Palais.*

GENERAL NOTES.

Il serait fastidieux d'insister sur la férocité des mœurs rurales, car chaque jour il nous en vient de nouveaux et de plus frappants exemples. Lundi comparaitront devant la Cour d'assises de l'Ardèche les nommés Jean Faure, Rosine Faure et Philippe Plancher, accusés d'avoir assassiné, pour le dévaliser, leur frère et beau-frère Claude Faure et de l'avoir ensuite fait bouillir dans une marmite et donné à dévorer aux pores.—*Gaz. du Palais.*

EXTRADITION WITH GUATEMALA.—An Order in Council was published in the London *Gazette* of December 3, directing, in accordance with a treaty recently concluded and ratified between England and the Republic of Guatemala for the mutual extradition of fugitive criminals, that the Extradition Acts, 1870 and 1873, shall apply to Guatemala after December 13 next. It is further ordered that the operation of the Acts shall be suspended within the Dominion of Canada so far as relates to Guatemala and the treaty referred to, so long as the provisions of the Canadian Extradition Acts of 1877 and 1882 continue in force.—*Law Journal*, (London).

Une femme Rousselle était poursuivie aujourd'hui devant la dixième chambre de police correctionnelle, présidée par M. Barthelon, sous l'inculpation d'outrages aux agents. L'outrage consistait, selon l'inculpation, en ces paroles: "Vous me faites l'effet d'une pillule!" Les effets des pillules pouvant varier à l'infini, le tribunal a décidé qu'il n'y avait pas là un outrage suffisamment caractérisé et a renvoyé la femme Rousselle des fins de sa poursuite.—*Gaz. du Palais.*

Any idea that the Postmaster-General was entitled by law to force the Cunard Company to carry mailbags on board the Umbria on the ground that they are common carriers seems unfounded. A common carrier by land, holding himself out to carry goods from place to place, is bound to carry the goods of anyone offering them who is able and willing to pay for the carriage, and if the carrier has room for them. Ships going from England to foreign ports may be common carriers in the sense that they, like carriers by land, are liable for loss without proof of negligence; but they are not common carriers in the sense that it is compulsory on them to carry. In other words, some of the liabilities of common carriers have by analogy been imposed by the law on shipowners, but in no case to the extent of holding them liable to carry whether they will or not.—*Law Journal* (London).